NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/1/Add.1
15 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
16 janvier et 13 mars-21 avril 2006
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

Établi par le Secrétaire général*

* Le présent document a été publié nonobstant toutes décisions pertinentes que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social pourraient adopter en relation avec la création d'un Conseil des droits de l'homme.

GE.06-10854 (F) 240206 100306

TABLE DES MATIÈRES*

Point		Paragraphes	Page
1.	Élection du bureau	1 − 2	5
2.	Adoption de l'ordre du jour	3 − 5	5
3.	Organisation des travaux de la session	6 − 22	5
4.	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme	23 − 25	8
5.	Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère	26 − 30	9
6.	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination:	31 − 41	10
	a) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	31 − 41	10
7.	Le droit au développement	42 − 46	12
8.	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	47 − 52	13
9.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment:	53 − 75	14
	a) Question des droits de l'homme à Chypre	68 − 69	17
	b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social	70 − 75	17
10.	Droits économiques, sociaux et culturels	76 − 110	18

* La présente table des matières a été établie sur la base du projet d'ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session que la Commission a examiné à sa soixante et unième session (E/2005/23-E/CN.4/2005/135, chap. XXI a)), auquel ont été ajoutés, pour faciliter les références, les titres indicatifs des différentes sous-rubriques figurant dans le texte des annotations. La liste des résolutions/décisions concernant les travaux de la Commission adoptées par l'Assemblée générale à sa soixantième session figurera dans le document E/CN.4/2006/1/Add.2.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Point		Paragraphes	Page
11.	Droits civils et politiques, notamment les questions suivantes:	111 − 152	24
	a) Torture et détention	117 − 126	26
	b) Disparitions et exécutions sommaires	127 − 134	27
	c) Liberté d'expression	135 − 137	28
	d) Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité	138 − 143	29
	e) Intolérance religieuse	144 − 148	30
	f) États d'exception	149	30
	g) Objection de conscience au service militaire	150 − 152	31
12.	Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique:	153 − 163	31
	a) Violence contre les femmes	161 − 163	32
13.	Droits de l'enfant	164 − 173	33
14.	Groupes et individus particuliers:	174 − 203	35
	a) Travailleurs migrants	174 − 179	35
	b) Minorités	180 − 185	35
	c) Exodes massifs et personnes déplacées	186 − 192	37
	d) Autres groupes et personnes vulnérables	193 − 203	38
15.	Questions autochtones	204 − 212	40
16.	Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme:	213 − 224	41
	a) Rapport et projets de décision	213 − 218	41
	b) Élection des membres	219 − 224	42

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Point			Paragraphes	Page
17.	Promotion et protection des droits de l'homme:		225 − 268	43
	a)	État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	257 − 259	49
	b)	Défenseurs des droits de l'homme	260 − 261	49
	c)	Information et éducation	262 − 263	50
	d)	Science et environnement	264 − 268	50
18.	Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme:		269 − 283	51
	a)	Organes conventionnels	269 − 270	51
	b)	Institutions nationales et arrangements régionaux	271 − 275	51
	c)	Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme	276 − 283	52
19.	Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme		284 − 309	53
20.	Rationalisation des travaux de la Commission		310 − 315	57
21.	a)	Projet d'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de la Commission	316 − 317	57
	b)	Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa soixante-deuxième session	318	58

Annexe

Liste de toutes les personnes exerçant actuellement un mandat au titre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme (établie conformément à la résolution 2004/76 de la Commission)[*] 59

[*] Des renseignements supplémentaires sur les mandats existants au titre des procédures spéciales figurent dans le document E/CN.4/2006/CRP.2.

Point 1. Élection du bureau

1. L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'«au début de la 1re séance de chacune de ses sessions ordinaires, la Commission élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du bureau selon que de besoin».

2. Dans sa décision 2005/114, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/291, la Commission a décidé que sa 1re séance se tiendrait le troisième lundi de janvier, à la seule fin de procéder à l'élection du bureau. La 1re séance se tiendra donc le lundi 16 janvier 2006 à 10 h 30.

Point 2. Adoption de l'ordre du jour

3. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'«au début de chaque session, la Commission, après l'élection du bureau, arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire».

4. Par sa résolution 1998/84, la Commission a décidé d'adopter la proposition de réaménagement de son ordre du jour faite par le Président de la cinquante-quatrième session, telle qu'elle est exposée dans l'annexe de cette résolution.

5. La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/2006/1 et Add.1 et 2) établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur, ainsi que du présent document, contenant les annotations relatives aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire.

Point 3. Organisation des travaux de la session

6. À sa soixante et unième session, la Commission a décidé aussi dans sa décision 2005/114, que sa soixante-deuxième session se tiendrait du 13 mars au 21 avril 2006.

7. L'attention de la Commission est également appelée sur la décision 2005/292 du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil, prenant note de la décision 2005/115 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2005, a autorisé pour la soixante-deuxième session de la Commission la tenue de six séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Le Conseil a en outre prié le Président de la soixante-deuxième session de la Commission de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles étaient absolument nécessaires.

8. Dans sa décision 2002/118, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/282, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à mettre à sa disposition le dispositif de vote électronique à toutes ses futures sessions, y compris les sessions extraordinaires.

9. Au titre du présent point de l'ordre du jour, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat lui communiquant les statistiques relatives à sa soixante et unième session (E/CN.4/2006/8).

Groupes de travail

10. La session est précédée par des réunions des quatre groupes de travail à composition non limitée visés au paragraphe 3 du document E/CN.4/2006/1.

Composition de la Commission

11. En 2006, la Commission sera composée des États suivants, dont le mandat vient à expiration le 31 décembre de l'année indiquée entre parenthèses:

Afrique du Sud (2006), Allemagne (2008), Arabie saoudite (2006), Argentine (2008), Arménie (2007), Australie (2008), Autriche (2008), Azerbaïdjan (2008), Bangladesh (2008), Bhoutan (2006), Bostwana (2008), Brésil (2008), Cameroun (2008), Canada (2007), Chine (2008), Congo (2006), Costa Rica (2006), Cuba (2006), Égypte (2006), Équateur (2007), Érythrée (2006), États-Unis d'Amérique (2008), Éthiopie (2006), Fédération de Russie (2006), Finlande (2007), France (2007), Guatemala (2006), Guinée (2007), Honduras (2006), Hongrie (2006), Inde (2006), Indonésie (2006), Italie (2006), Japon (2008), Kenya (2007), Malaisie (2007), Maroc (2008), Mauritanie (2006), Mexique (2007), Népal (2006), Nigéria (2006), Pakistan (2007), Pays-Bas (2006), Pérou (2006), Qatar (2006), République de Corée (2007), République dominicaine (2006), Roumanie (2007), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2006), Soudan (2007), Togo (2007), Venezuela (République bolivarienne du) (2008) et Zimbabwe (2008).

Renforcement des méthodes de travail de la Commission

12. Dans sa décision 2003/101, la Commission, prenant note des recommandations que le bureau élargi de la cinquante-huitième session avait adressées à celui de la cinquante-neuvième session en application de la décision 2002/115 et de la résolution 2002/91 de la Commission (E/CN.4/2003/118 et Corr.1), a décidé d'approuver ces recommandations et d'en tenir compte dans l'organisation de ses travaux et la conduite de ses débats.

Situation des droits de l'homme en Colombie

13. Dans la déclaration concernant la situation des droits de l'homme en Colombie faite au nom de la Commission par le Président de la soixante et unième session le 22 avril 2005, la Commission a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport détaillé contenant une analyse faite par le Haut-Commissariat de la situation des droits de l'homme en Colombie, conformément à l'accord passé entre le Gouvernement colombien et le Haut-Commissariat sur le fonctionnement du bureau permanent à Bogota.

14. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/9).

Questions diverses

15. Dans sa résolution 2001/51, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2001/268, et dans ses résolutions 2003/47 et 2005/84, la Commission a prié tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission d'inclure dans leurs mandats respectifs la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH.

16. Dans sa résolution 2002/50, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/263, et dans ses résolutions 2003/44 et 2005/42, la Commission a prié tous les responsables des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective sexospécifique dans l'exercice de leur mandat, et de faire figurer, dans leurs rapports, des informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, a invité les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même et a encouragé le renforcement de la coopération et de la coordination entre ces procédures et mécanismes. Elle a aussi décidé d'intégrer une approche sexospécifique dans tous les points de son ordre du jour.

17. Dans sa résolution 2002/92, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/275, et dans ses résolutions 2004/48 et 2005/44, la Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et tous les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, de tenir régulièrement, systématiquement et largement compte de la dimension droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux questions relatives à la protection des enfants. En outre, elle a demandé à tous les mécanismes compétents en matière de droits de l'homme, en particulier aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, agissant dans le cadre de leur mandat, de prêter attention aux situations particulières de violence contre les enfants, compte tenu de leur expérience dans ce domaine.

18. Dans ses résolutions 2004/51 et 2005/79, la Commission a invité les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports présentés par les États parties, ainsi que les responsables des procédures spéciales de la Commission et les institutions et programmes des Nations Unies compétents, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

19. Dans ses résolutions 2004/52 et 2005/65, la Commission a invité tous les rapporteurs spéciaux à tenir compte, dans l'exercice de leur mandat, de la pleine jouissance − dans des conditions d'égalité − de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées.

20. Dans la résolution 2004/76, tous les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont été priés, entre autres, d'inclure régulièrement des données ventilées par sexe dans leurs rapports et d'examiner les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leur mandat qui visent spécifiquement ou principalement les femmes, ou auxquelles

celles-ci sont particulièrement exposées, de manière à assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux. En outre, les responsables des procédures spéciales ont été priés d'examiner également, dans leurs rapports, les caractéristiques et la pratique des violations des droits de l'homme relevant de leur mandat, qui visent spécifiquement ou principalement les enfants et les membres d'autres groupes vulnérables, ou auxquelles les uns et les autres sont particulièrement exposés, de manière à garantir la protection effective de leurs droits fondamentaux, et, si possible, d'y faire figurer aussi des données ventilées par âge.

21. Dans sa résolution 2005/37, la Commission a appelé les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de la Commission, selon qu'il conviendrait, à prendre en considération les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques dans l'exécution de leurs mandats respectifs.

22. Dans sa résolution 2005/66, la Commission a invité les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes de la Commission, dans le cadre de leur mandat, à tenir compte, selon le cas, de la question du droit à la vérité.

Point 4. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

23. Par sa résolution 48/141, en date du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé de créer le poste de haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et a, entre autres dispositions, prié le Haut-Commissaire de rendre compte tous les ans de ses activités, conformément à son mandat, à la Commission des droits de l'homme et, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale. Dans sa résolution 2004/54, intitulée «La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme», la Commission a demandé au Haut-Commissaire de fournir, dans son rapport annuel à la Commission des précisions sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat en application de cette résolution. En outre, dans sa résolution 2005/4, intitulée «Le droit au développement», la Commission a prié le Haut-Commissaire, lorsqu'il assurerait l'intégration du droit au développement, d'entreprendre des activités concrètes visant à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales s'occupant du développement, des questions financières et du commerce, et de rendre compte en détail de ces activités dans le rapport qu'il présenterait à la Commission à sa soixante-deuxième session.

24. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport annuel de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2006/10 et Add.1) ainsi que du rapport sur sa mission à Andijan (Ouzbékistan) du 13 au 14 mai 2005 (E/CN.4/2006/119).

25. À propos du présent point et du point 18 de l'ordre du jour provisoire, l'attention de la Commission est appelée sur une note de la Haut-Commissaire transmettant le rapport de la douzième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenue à Genève du 20 au 24 juin 2005 (E/CN.4/2006/4) (voir aussi plus loin le paragraphe 283).

Point 5. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère

Situation en Palestine occupée

26. Dans sa résolution 2005/1, la Commission a décidé d'examiner la situation en Palestine occupée au titre de ce point de l'ordre du jour.

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

27. Le mandat de rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination a été établi par la résolution 1987/16 de la Commission. Il a été prorogé de trois ans par la Commission dans sa résolution 2004/5, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/248. M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou) a été remplacé par M^{me} Shaista Shameem (Fidji) en qualité de Rapporteur spécial en juillet 2004.

28. Dans sa résolution 2005/2, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/255, la Commission a décidé de mettre fin au mandat de la Rapporteuse spéciale et de créer un groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans la même résolution, elle a prié le Groupe de travail de faire rapport tous les ans à la Commission et à l'Assemblée générale sur les progrès faits dans l'accomplissement de son mandat. Elle l'a également prié de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de l'application de cette résolution, et de lui présenter dans son rapport ses constatations sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice des droits de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination, ainsi que de formuler des recommandations spécifiques sur la question.

29. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur les mercenaires (E/CN.4/2006/11).

Question du Sahara occidental

30. Dans la déclaration relative à la question du Sahara occidental faite au nom de la Commission par le Président de la soixante et unième session, le 7 avril 2005, la Commission a décidé de reporter à sa soixante-deuxième session l'examen de la question, au titre du même point de l'ordre du jour.

Point 6. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination:

a) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

La lutte contre la diffamation des religions

31. Dans sa résolution 2005/3, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/272, la Commission a demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur l'application de cette résolution. Elle a également chargé le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de continuer à étudier la situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde, en accordant une attention particulière aux violences et voies de fait dont leurs lieux de culte, leurs centres culturels, leurs commerces et entreprises et leurs biens sont la cible à la suite des événements du 11 septembre 2001, de présenter ses conclusions dans un rapport à la Commission et de faire des recommandations en vue d'améliorer la situation. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/12) et du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/17).

Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

32. Dans sa résolution 2005/5, la Commission a prié le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée de poursuivre sa réflexion sur cette question et de faire les recommandations appropriées dans le rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-deuxième session, en prenant en considération l'avis des gouvernements et des organisations non gouvernementales (voir aussi plus loin les paragraphes 40 et 41).

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

33. Dans sa résolution 52/111, l'Assemblée générale avait décidé de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et que la Commission des droits de l'homme ferait fonction de comité préparatoire de cette conférence. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a eu lieu du 31 août au 8 septembre 2001 à Durban (Afrique du Sud).

34. Dans sa résolution 2002/68, la Commission a décidé, entre autres, de créer un groupe de travail intergouvernemental qui aurait pour mandat a) de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale (A/CONF.189/12) et b) d'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre

le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes; de créer un groupe de travail de cinq experts indépendants sur les personnes d'ascendance africaine; de souligner l'importance de la nomination, par le Secrétaire général, des cinq éminents experts indépendants chargés de suivre l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de suivre en permanence le mandat des éminents experts indépendants.

35. Dans sa résolution 2003/30, la Commission, tenant compte du mandat confié aux éminents experts indépendants, a décidé de remanier celui-ci.

36. La Commission a également décidé que le Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban convoquerait ses futures sessions pendant une période initiale de trois ans.

37. Dans la même résolution, la Commission a chargé le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de mandats additionnels. Elle a également décidé que le Groupe de travail convoquerait ses futures sessions pendant une période initiale de trois ans.

38. Dans sa résolution 2005/64, la Commission a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'appliquer toutes les recommandations pertinentes de la troisième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de présenter à la Commission un rapport d'activité à ce sujet, à sa soixante-deuxième session. Elle a également demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de publier une liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de lancer dans les meilleurs délais possibles une campagne énergique en faveur de la ratification universelle de la Convention, et de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur les efforts déployés en ce sens. Dans la même résolution, la Commission, prenant acte du rapport de la Haut-Commissaire sur la possibilité de créer un indice de l'égalité raciale (E/CN.4/2005/17), comme l'avait proposé le groupe d'éminents experts indépendants à sa première réunion et comme l'avait demandé la Commission dans sa résolution 2004/88, a prié le Haut-Commissaire de clore le processus consultatif à ce sujet en 2005 et de présenter à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un projet de document de base sur l'indice proposé.

39. En conséquence, la Commission sera saisie du rapport d'activité du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la suite donnée aux recommandations pertinentes de la troisième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (E/CN.4/2006/15), d'un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur ses efforts pour lancer une campagne énergique en faveur de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (E/CN.4/2006/13), d'un rapport de la Haut-Commissaire contenant un projet de document de base sur l'établissement d'un indice de l'égalité raciale (E/CN.4/2006/14), du rapport du Groupe de travail intergouvernemental (E/CN.4/2006/18), du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (E/CN.4/2006/19 et Add.1) et d'une note du secrétariat concernant la réunion du Groupe d'éminents experts indépendants sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action

de Durban (E/CN.4/2006/20). La Commission sera également saisie de notes du secrétariat lui transmettant le rapport du Séminaire régional des États membres de la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC), tenu à Libreville (Gabon) du 27 au 29 juillet 2005 (E/CN.4/2006/21), le rapport du séminaire régional pour la région de l'Asie du Sud et du Sud-Est, tenu à Bangkok (Thaïlande) du 19 au 21 septembre 2005 (E/CN.4/2006/22) et le rapport de l'atelier de l'Organisation des Nations Unies sur les personnes d'ascendance africaine pour la région des Amériques, tenu à Chincha (Pérou) du 2 au 4 novembre 2005 (E/CN.4/2006/23).

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

40. Le mandat de rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a été créé par la résolution 1993/20 de la Commission et a été reconduit tous les trois ans, la dernière fois par la résolution 2005/64 de la Commission. M. Maurice Glèlè-Ahanhanzo (Bénin) a été remplacé par M. Doudou Diène (Sénégal) en qualité de Rapporteur spécial en juillet 2002.

41. Dans sa résolution 2005/64, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/272, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter utilement de son mandat avec efficacité et célérité, et pour pouvoir présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/16 et Add.1 à 4) (voir aussi plus haut le paragraphe 32).

Point 7. Le droit au développement

42. La Déclaration sur le droit au développement a été proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128, du 4 décembre 1986. Dans sa résolution 1989/45, la Commission avait décidé de consacrer à cette question un point distinct de son ordre du jour.

43. Sur recommandation de la Commission dans sa résolution 1998/72, le Conseil économique et social, dans sa décision 1998/269, a approuvé la création d'un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans, consistant en la création d'un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait pendant une période de cinq jours ouvrables par an, et en la nomination par le Président de la Commission des droits de l'homme d'un expert indépendant chargé de présenter au Groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement qui servirait de base à une discussion circonscrite, tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du Groupe de travail. Dans la même résolution, la Commission invitait également le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à lui présenter tous les ans un rapport. De 1998 à 2004, M. Arjun Sengupta (Inde) a exercé les fonctions d'expert indépendant sur le droit au développement.

44. Dans sa résolution 2003/83, la Commission a prié la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'établir un cadre conceptuel définissant des options pour la mise en œuvre du droit au développement et leur faisabilité, notamment une norme juridique internationale de caractère contraignant, des lignes directrices relatives à la mise en œuvre

du droit au développement et des principes applicables à un partenariat pour le développement, sur la base de la Déclaration sur le droit au développement, y compris les questions que tout instrument de ce type pourrait prendre en compte, à présenter à la Commission à sa soixante et unième session pour examen et évaluation des possibilités de mettre en pratique de telles options. Dans sa décision 2004/104, la Sous-Commission, rappelant sa décision 2003/116, par laquelle elle avait demandé à M^me^ Florizelle O'Connor de lui présenter à sa cinquante-sixième session un document de travail, a décidé de prier M^me^ O'Connor de présenter, sans plus tarder, ce document de travail à la Sous-Commission à sa cinquante-septième session, afin de permettre à la Commission d'examiner la question et de prendre des décisions y relatives à sa soixante-deuxième session. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat transmettant un document conceptuel sur le droit au développement établi par la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/2005/23) qui contient un résumé de l'examen de la question à la cinquante-septième session de la Sous-Commission (E/CN.4/2006/25).

45. Dans sa résolution 2005/4, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/256, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement et de convoquer sa septième session, d'une durée de 10 jours ouvrables, avant la soixante-deuxième session de la Commission. Cinq de ces 10 jours ouvrables seraient réservés à l'équipe spéciale de haut niveau créée dans le cadre du Groupe de travail, afin de permettre à l'équipe spéciale de tenir ses réunions et de présenter ses conclusions et recommandations au Groupe de travail bien avant la session de celui-ci; le Groupe de travail se réunirait, à son tour, pendant cinq jours ouvrables afin d'examiner les conclusions et recommandations de l'équipe spéciale et d'autres initiatives, conformément à son mandat.

46. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement (E/CN.4/2006/24) et du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2006/26).

Point 8. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

47. Dans sa résolution 2005/6, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

48. Dans sa résolution 1993/2 A, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial ayant pour mandat d'enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967, de recevoir des communications, d'entendre des témoins et de faire rapport à la Commission à ses sessions à venir, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël. À la suite de la démission de M. René Felber (Suisse) en 1995,

de M. Hannu Halinen (Finlande) en 1999 et de M. Giorgio Giacomelli (Italie) en mars 2001, M. John Dugard (Afrique du Sud) a été nommé Rapporteur spécial en juin 2001.

49. Dans sa résolution 2005/7, la Commission a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de se pencher sur la question des femmes palestiniennes enceintes, qui accouchent aux points de contrôle israéliens, et d'en rendre compte à l'Assemblée générale à sa soixantième session et à la Commission à sa soixante-deuxième session. Elle a également prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 de faire rapport à l'Assemblée, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

50. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/2006/28) et du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/29).

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

51. Dans sa résolution 2005/8, la Commission a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session.

52. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/27).

Point 9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, notamment:

a) Question des droits de l'homme à Chypre;

b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social.

53. En 1967, la Commission a adopté sa résolution 8 (XXIII), par laquelle elle décidait d'examiner chaque année un point de l'ordre du jour consacré à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le titre de ce point a été modifié ultérieurement par la Commission. Les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ont trait à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

54. Par sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a décidé qu'en ce qui concernait l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devrait accorder, ou continuer d'accorder, la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectées par les situations énumérées dans la résolution en question. L'Assemblée a rappelé ce point de vue dans des résolutions ultérieures. Dans sa résolution 34/175, intitulée «Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme», l'Assemblée a prié instamment les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun, dans le cadre de leur mandat, des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Dans sa résolution 37/200, l'Assemblée a prié

instamment tous les États de coopérer avec la Commission à l'étude de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde, et elle a prié la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'aptitude du système des Nations Unies à prendre des mesures urgentes dans les cas de violations graves des droits de l'homme.

Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

55. Dans sa résolution 2005/9, la Commission a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements; ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin; ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme; et les proches de victimes de violations des droits de l'homme.

56. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/30).

Situation des droits de l'homme au Myanmar

57. Le mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a été créé par la résolution 1992/58 de la Commission. À la suite de la démission de M. Yozo Yokota (Japon) en mai 1996 et de M. Rajsoomer Lallah (Maurice) en novembre 2000, M. Paulo Sérgio Pinheiro (Brésil) a été nommé Rapporteur spécial en décembre 2000. Dans sa résolution 2005/10, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/257, la Commission a décidé de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial et a prié celui-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session, en intégrant une perspective sexospécifique dans tous ses travaux.

58. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/34). Elle sera également saisie d'un rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 59/191 de l'Assemblée générale (E/CN.4/2006/117).

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

59. Dans sa résolution 2004/13, la Commission a prié le Président de la Commission, après consultation avec le bureau, de nommer une personnalité de renom international, compétente dans le domaine des droits de l'homme, en qualité de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Elle a demandé au Rapporteur spécial d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population de la République populaire démocratique de Corée, notamment en effectuant des visites dans le pays, et d'enquêter et de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en République populaire

démocratique de Corée et sur la façon dont le Gouvernement s'acquitte de ses obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a également prié le Rapporteur spécial de rendre compte de ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et à la Commission, à sa soixante et unième session. En juillet 2004, M. Vitit Muntarbhorn (Thaïlande) a été nommé Rapporteur spécial.

60. Dans sa résolution 2005/11, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/258, la Commission a décidé de proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial et a prié celui-ci de rendre compte de ses conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

61. Dans la même résolution, la Commission a demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre ses efforts pour engager un dialogue approfondi avec les autorités de la République populaire démocratique de Corée en vue de mettre en place des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de présenter ses conclusions et recommandations à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

62. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/32) et du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/35).

Situation des droits de l'homme à Cuba

63. Dans sa résolution 2002/18, la Commission a demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour l'envoi d'un représentant personnel à Cuba, afin que le Haut-Commissariat coopère avec le Gouvernement cubain à l'application de cette résolution. M^{me} Christine Chanet (France) a été nommée Représentant personnel du Haut-Commissaire en janvier 2003. Dans sa résolution 2005/12, la Commission a décidé d'examiner la question plus avant à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

64. La Commission sera saisie du rapport de la Représentante personnelle du Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/33).

Situation des droits de l'homme au Bélarus

65. Dans sa résolution 2004/14, la Commission a décidé de désigner un rapporteur spécial, qui serait chargé d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et la population du Bélarus pour étudier la situation des droits de l'homme dans ce pays et suivre les éventuels progrès accomplis en vue de l'établissement d'un programme d'éducation dans le domaine des droits de l'homme destiné à tous les secteurs de la société, et tout particulièrement aux responsables de l'application des lois, à l'appareil judiciaire, aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et à la société civile. En juillet 2004, M. Adrian Severin (Roumanie) a été nommé Rapporteur spécial.

66. Dans sa résolution 2005/13, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/259, la Commission a décidé de prolonger d'un an encore le mandat du

Rapporteur spécial. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/36).

Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël

67. À sa soixante et unième session, la Commission a adopté la décision 2005/102 par laquelle elle a décidé de reporter à sa soixante-deuxième session l'examen, au titre du même point de l'ordre du jour, du projet de résolution E/CN.4/2005/L.3, intitulé «Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël».

Point 9 a) Question des droits de l'homme à Chypre

68. La Commission des droits de l'homme examine cette question depuis sa trente-deuxième session, à laquelle elle a adopté la résolution 4 (XXXII) le 27 février 1976. Par sa décision 2005/103, la Commission a décidé de conserver cet alinéa à son ordre du jour et de lui accorder la priorité voulue à sa soixante-deuxième session, étant entendu que les mesures à prendre en vertu de ses résolutions antérieures sur la question demeureraient applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il lui présente un rapport sur la mise en œuvre de ces mesures.

69. À sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/31).

Point 9 b) Procédure établie conformément aux résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil économique et social

70. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a établi une procédure pour l'examen des communications relatives aux violations présumées des droits de l'homme. Depuis lors, la Commission a été saisie, en application de cette procédure, de situations particulières concernant 84 pays.

71. Suite aux recommandations du Groupe de travail intersessions sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, que la Commission a entérinées dans sa décision 2000/109, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2000/3 intitulée «Procédure à suivre pour l'examen des communications concernant les droits de l'homme».

72. Conformément à la résolution 2000/3 du Conseil, la Commission des droits de l'homme examinera les situations particulières dont elle est saisie par le Groupe de travail des situations, ainsi que les situations qu'elle a décidé de garder à l'étude l'année précédente. Cet examen pourrait avoir lieu au cours de deux séances privées séparées selon les modalités énoncées au paragraphe 7 de la résolution 2000/3 du Conseil.

73. Les États invités à assister aux séances privées de la Commission conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil auront le droit d'être présents et de participer à la discussion pendant le débat consacré à la situation qui les concerne, ainsi que d'assister à l'adoption de la décision finale prise à ce sujet.

74. Suivant l'usage, le Président de la Commission annoncera en séance publique les noms des pays dont la situation a été examinée au titre de la procédure régie par les résolutions 1503 (XLVIII) et 2000/3 du Conseil ainsi que ceux des pays dont la situation ne fait plus l'objet d'un examen à ce titre; toutes les mesures prises dans le cadre de la procédure 1503 restent néanmoins confidentielles tant que la Commission n'a pas décidé de faire des recommandations au Conseil. La documentation relative à la procédure est elle aussi confidentielle.

75. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail des situations (E/CN.4/2006/R.1 et additifs). Les réponses et observations qui pourraient être reçues des gouvernements concernés (à paraître dans la série E/CN.4/2006/R.2) seront également disponibles. Les documents confidentiels mentionnés plus haut seront remis aux membres de la Commission au moins une semaine avant la 1re séance privée.

Point 10. Droits économiques, sociaux et culturels

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

76. Dans sa résolution 2000/9, la Commission a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, tel qu'il est énoncé à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'alinéa *e* de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. M. Miloon Kothari (Inde) a été nommé Rapporteur spécial en septembre 2000.

77. Dans sa résolution 2003/27, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2003/245, la Commission a décidé de renouveler, pour une durée de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial. Dans sa résolution 2004/21, la Commission a prié le Rapporteur spécial, dans les limites de son mandat, de lui présenter un rapport à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions.

78. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/41 et Add.1 à 3).

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

79. Dans sa résolution 2005/14, la Commission a prié le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les États Membres et de solliciter leurs vues ainsi que des informations sur les incidences des mesures coercitives unilatérales et les effets négatifs qu'elles ont sur leurs populations, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-deuxième session. La Commission a également décidé d'examiner cette question en priorité à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

80. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/37).

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme

81. Le mandat de rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme a été créé par la résolution 1995/81 de la Commission et prorogé par la suite tous les trois ans. M^me^ Fatma Zohra Ouhachi-Vesely (Algérie) a été nommée à ces fonctions en 1995. La dernière décision de prorogation figure dans la résolution 2004/17 de la Commission, que le Conseil économique et social a approuvée dans sa décision 2004/251. En juillet 2004, M^me^ Ouhachi-Vesely a été remplacée par M. Okechukwu Ibeanu (Nigéria).

82. Dans sa résolution 2005/15, le Rapporteur spécial a été invité, conformément à son mandat, à inclure dans le rapport qu'il présenterait à la Commission, à sa soixante-deuxième session, des renseignements complets sur:

a) Les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs;

b) La question de l'impunité des auteurs de ces crimes odieux, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, et à recommander l'adoption de mesures pour y mettre un terme qui tiennent compte du rôle tant des gouvernements que des acteurs privés;

c) Les normes relatives aux droits de l'homme applicables aux sociétés transnationales et autres entreprises commerciales qui déversent des produits et déchets toxiques et nocifs;

d) La question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter;

e) La portée de la législation nationale relative aux mouvements transfrontières et aux déversements de produits et déchets toxiques et nocifs;

f) La question des programmes frauduleux de recyclage de déchets, le transfert − des pays développés vers les pays en développement − d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes et les tendances nouvelles dans ce domaine, y compris en ce qui concerne les déchets électroniques et le démantèlement de navires, les ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et des déversements illégaux de produits et déchets toxiques et nocifs, et toute lacune nuisant à l'efficacité des mécanismes de réglementation internationaux.

83. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/42 et Add. 1 et 2).

Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté

84. Le mandat d'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a été créé par la résolution 1998/25 de la Commission et prorogé par la suite tous les deux ans. M^me^ Anne-Marie Lizin (Belgique) a été nommée à ces fonctions en août 1998. Dans sa résolution 2004/23, approuvée par le Conseil économique et social dans sa

décision 2004/253, la Commission a décidé de proroger de deux ans le mandat de l'expert indépendant. En juillet 2004, M^me^ Lizin a été remplacée par M. Arjun Sengupta (Inde).

85. Dans sa résolution 2005/16, la Commission a prié l'expert indépendant de lui présenter un rapport à sa soixante-deuxième session et l'a invité à accorder une attention particulière aux expériences concrètes de participation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté aux prises de décisions politiques et aux processus sociaux. Elle a invité également l'expert indépendant, dans le cadre de ses travaux en cours sur l'emploi et l'employabilité, à continuer de se concentrer sur les divers aspects du lien entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

86. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2006/43 et Add.1).

La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

87. Dans sa résolution 2004/24, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, agissant en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres institutions financières et économiques internationales compétentes, d'étudier et de préciser le principe fondamental de participation et son application à l'échelon mondial, afin de recommander des mesures en vue de son intégration et de sa mise en œuvre effective dans le débat relatif au processus de mondialisation, et de présenter une étude analytique approfondie sur ce point à la Commission, à sa soixante et unième session. Dans sa résolution 2005/17, la Commission a prié le Haut-Commissaire de porter son rapport dans lequel figure cette étude analytique (E/CN.4/2005/41) à l'attention de l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations internationales compétentes en vue d'en mettre en pratique les conclusions et recommandations. Elle a aussi décidé d'examiner de nouveau cette question à sa soixante-deuxième session.

Le droit à l'alimentation

88. Le mandat de rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a été créé par la résolution 2000/10 de la Commission. M. Jean Ziegler (Suisse) a été nommé à ces fonctions en septembre 2000. Dans sa résolution 2003/25, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2003/244, la Commission a prorogé le mandat du Rapporteur spécial d'une nouvelle période de trois ans.

89. Dans la résolution 2005/18, le Rapporteur spécial a été prié de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur l'application de cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/44 et Add.1 et 2).

Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme

90. Le mandat de rapporteur spécial sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par la résolution 1998/24 de la Commission. M. Reinaldo Figueredo (Venezuela) a été nommé à ces fonctions en août 1998.

91. Pour permettre au Groupe de travail à composition non limitée sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels, établi en application de la décision 1996/103 de la Commission, de s'acquitter de son mandat, la Commission a décidé, dans sa décision 1997/103, de désigner un expert indépendant chargé d'étudier les effets des politiques d'ajustement structurel sur les droits économiques, sociaux et culturels. M. Fantu Cheru (États-Unis d'Amérique) a été nommé expert indépendant en décembre 1998.

92. Dans sa résolution 2000/82, la Commission a décidé de mettre fin aux mandats du Rapporteur spécial sur les effets de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels et de l'expert indépendant sur les politiques d'ajustement structurel. Elle a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et de nommer à ces fonctions M. Fantu Cheru. L'expert indépendant a été prié de lui présenter tous les ans un rapport analytique sur la mise en œuvre de cette résolution. À la suite de la démission de M. Cheru en septembre 2001, M. Bernards Andrew Nyamwaya Mudho (Kenya) a été nommé expert indépendant en novembre 2001.

93. Dans sa résolution 2003/21, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2003/243, la Commission a décidé de reconduire le mandat de l'expert indépendant pour une période de trois ans et l'a prié de lui présenter tous les ans un rapport analytique sur la mise en œuvre de cette résolution. Le mandat du Groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels n'a pas été prorogé par la Commission à sa cinquante-neuvième session.

94. Dans sa résolution 2005/19, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/260, la Commission a prié l'expert indépendant d'étudier plus avant, dans le rapport analytique qu'il présente tous les ans à la Commission, les liens multiples avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, lorsqu'il examinerait les incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendrait, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

95. Dans la même résolution, la Commission a prié l'expert indépendant, dans l'accomplissement de son mandat, de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, la version définitive des principes directeurs généraux auxquels les États et les institutions financières privées et publiques, nationales et internationales, devraient se conformer aux fins de la prise de décisions et de la mise en œuvre des programmes de remboursement de la dette et de réformes structurelles, notamment ceux liés à l'allégement de la dette extérieure, pour faire en sorte que le respect des engagements découlant de la dette extérieure ne compromette pas l'exécution des obligations concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a également prié l'expert indépendant de solliciter l'avis et les suggestions des États, des organisations internationales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et régionales et

des organisations non gouvernementales sur le projet de principes directeurs généraux et sur sa proposition d'en examiner d'éventuels éléments.

96. Dans la même résolution, la Commission a décidé également de remplacer l'expression «effets des politiques d'ajustement structurel» par «effets des politiques de réforme économique» dans le titre du mandat de l'actuelle procédure spéciale. Elle a en outre prié l'expert indépendant de faire rapport à l'Assemblée générale et de procéder à des échanges de vues avec l'expert de la Sous-Commission chargé d'établir un document de travail concernant les effets de la dette sur les droits de l'homme.

97. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective des droits de l'homme (E/CN.4/2006/46 et Add.1).

Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles

98. Dans sa résolution 2005/20, la Commission a prié de nouveau le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la possibilité de mettre en place une procédure thématique dont le mandat soit axé sur l'application globale de cette résolution, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur les résultats de ces consultations. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2006/40).

Le droit à l'éducation

99. Le mandat de rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a été créé par la résolution 1998/33 de la Commission. M^me^ Katarina Tomasevski (Croatie) a été nommée à ces fonctions en août 1998. Dans sa résolution 2004/25, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/254, la Commission a décidé de proroger d'une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial et a prié le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa soixante et unième session. En juillet 2004, M^me^ Tomasevski a été remplacée par M. Vernor Muñoz Villalobos (Costa Rica). Dans sa résolution 2005/21, la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session.

100. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/45 et Add. 1 et 2).

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

101. Dans sa résolution 2004/29, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/256, la Commission a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail, à composition non limitée, créé en application de sa résolution 2002/24 du 22 avril 2002, pour deux ans en vue de l'examen des options envisageables concernant l'élaboration d'un

protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Groupe de travail a été autorisé à se réunir pendant 10 jours ouvrables avant les soixante et unième et soixante-deuxième sessions de la Commission et a été prié de faire rapport à la Commission, à sa soixante et unième session.

102. Dans sa résolution 2005/22, la Commission a prié le Groupe de travail de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session. Dans la même résolution, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de cette résolution.

103. La Commission sera donc saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/38) et du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2006/47).

Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme

104. Dans sa résolution 2005/23, la Commission a prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, cette résolution, et de lui faire rapport sur ce sujet à sa soixante-deuxième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/39).

Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

105. Le mandat de rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a été créé, pour une période de trois ans, par la résolution 2002/31 de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/259. Le mandat du Rapporteur spécial doit porter essentiellement sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que sur le droit de ne pas être soumis à la discrimination, énoncé à l'alinéa *e* iv) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Rapporteur spécial a été prié de présenter chaque année un rapport à la Commission sur les activités menées dans le cadre de son mandat. M. Paul Hunt (Nouvelle-Zélande) a été nommé Rapporteur spécial en août 2002.

106. Dans sa résolution 2005/24, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/261, la Commission a décidé de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial. Dans la même résolution, elle a aussi prié le Rapporteur spécial de présenter, chaque année, un rapport à la Commission et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur les activités menées dans le cadre de son mandat. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/48 et Add.1 et 2).

Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable

107. Dans sa résolution 2005/25, la Commission a prié le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, dans le cadre de son mandat, de présenter à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport final contenant l'étude sur les femmes et le logement convenable. Dans la même résolution, la Commission a prié également le Rapporteur spécial d'examiner spécifiquement l'incidence des catastrophes naturelles en ce qui concerne le logement convenable des femmes. Elle l'a prié en outre de coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes en vue de l'élaboration de dispositions types visant à protéger les droits des femmes dans la législation sur le logement et la violence familiale. La Commission a décidé par ailleurs de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

108. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/118).

Questions diverses

109. Dans le cadre du présent point et du point 11 de l'ordre du jour, la Commission sera également saisie d'un rapport conjoint du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et des rapporteurs spéciaux sur, respectivement, le droit à la santé, la liberté de religion ou de conviction, la question de la torture et l'indépendance des juges et des avocats, concernant la situation des détenus de Guantánamo (E/CN.4/2006/120) (voir également plus loin le paragraphe 116).

110. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est également appelée sur le projet de décision 2 qui figure au chapitre I du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-septième session (E/CN.4/2006/2-E/CN.4/Sub.2/2005/44), et est recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

Point 11. Droits civils et politiques, notamment les questions suivantes:

a) Torture et détention;

b) Disparitions et exécutions sommaires;

c) Liberté d'expression;

d) Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité;

e) Intolérance religieuse;

f) États d'exception;

g) Objection de conscience au service militaire.

Les droits de l'homme et la médecine légale

111. Dans sa résolution 2005/26, la Commission a prié le Secrétaire général de fournir des ressources suffisantes, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les activités du Haut-Commissariat en application de cette résolution, y compris la révision du *Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter sur ces exécutions.* Elle a également prié le Haut-Commissariat de lui présenter, à sa soixante-troisième session, une version actualisée du rapport demandé dans la résolution 2003/33. La Commission a par ailleurs décidé d'examiner cette question à sa soixante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie

112. Dans sa résolution 2005/29, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour.

L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme

113. Dans sa résolution 2005/36, la Commission a invité le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à revoir et à développer plus avant l'étude sur la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent (E/CN.4/2004/61), dans sa version mise à jour pour l'Assemblée générale (A/59/330), et à la présenter à la Commission à sa soixante-deuxième session.

114. La Commission sera saisie de l'étude mise à jour du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/54).

Prise d'otages

115. Dans sa résolution 2005/31, la Commission a demandé instamment à tous les rapporteurs spéciaux thématiques de continuer à aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leurs prochains rapports à la Commission et a décidé de rester saisie de cette question.

Questions diverses

116. Dans le cadre du présent point et du point 11 de l'ordre du jour, la Commission sera également saisie d'un rapport conjoint du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et des rapporteurs spéciaux sur, respectivement, le droit à la santé, la liberté de religion ou de conviction, la question de la torture et l'indépendance des juges et des avocats, concernant la situation des détenus de Guantánamo (E/CN.4/2006/120) (voir aussi plus haut le paragraphe 109).

Point 11 a) Torture et détention

Détention arbitraire

117. À sa quarante-septième session, dans sa résolution 1991/42, la Commission avait décidé de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales applicables ou avec les instruments juridiques internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Depuis lors, la Commission a prolongé le mandat du Groupe de travail tous les trois ans, la dernière fois en 2003 par sa résolution 2003/31, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2003/247.

118. Dans sa résolution 2005/28, la Commission a prié le Groupe de travail sur la détention arbitraire de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur ses activités et sur la mise en œuvre de cette résolution, et d'inclure toutes suggestions et recommandations qui lui permettraient de s'acquitter au mieux de sa mission, et de poursuivre à cet effet ses consultations, dans le cadre de son mandat.

119. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2006/7 et Add.1 à 3).

Torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants

120. Le mandat de rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture a été créé par la résolution 1985/33 de la Commission et reconduit, par la suite, tous les trois ans, la dernière fois en 2004 par la résolution 2004/41 de la Commission, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/261. À la suite de la démission de Sir Nigel S. Rodley (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en novembre 2001, et de M. Theo C. van Boven (Pays-Bas) en octobre 2004, M. Manfred Nowak (Autriche) a été nommé Rapporteur spécial en novembre 2004.

121. Dans sa résolution 2005/39, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/265, la Commission a invité le Rapporteur spécial à présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, un rapport d'activité sur les tendances et l'évolution générales concernant son mandat, et à présenter à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport complet regroupant, sous forme d'additifs, toutes les réponses des gouvernements reçues dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

122. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/6 et Add.1 à 6).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

123. Par sa résolution 36/151, l'Assemblée générale a créé, en décembre 1981, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et a adopté les arrangements concernant la gestion de ce fonds (A/36/540). Le Fonds reçoit des contributions volontaires et les distribue, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide médicale, psychologique, psychiatrique, sociale, économique ou juridique, aux personnes victimes de la torture et aux membres de leur famille. Le Fonds est géré, au nom du Secrétaire général, par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme avec l'assistance du Conseil

d'administration, qui est autorisé à encourager et à solliciter des contributions et des annonces de contributions.

124. Dans sa résolution 2005/39, la Commission a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/2005/54 et Corr.1), accueilli avec satisfaction le rapport final sur l'évaluation du Fonds (E/CN.4/2005/55) et engagé ce dernier à continuer de mettre en œuvre les recommandations qui y sont formulées, notamment en ce qui concerne la réforme de ses méthodes de travail. Elle a également invité le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport à sa soixante-deuxième session.

125. La Commission sera donc saisie du rapport du Secrétaire général sur les activités du Fonds (E/CN.4/2006/50).

État de la Convention contre la torture

126. Dans la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à lui présenter un rapport annuel sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Commission sera saisie du rapport annuel du Secrétaire général (E/CN.4/2006/49).

Point 11 b) Disparitions et exécutions sommaires

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

127. Le mandat de rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a été créé par la résolution 1982/35 du Conseil économique et social. À la suite de la démission de M. Amos Wako (Kenya) en mars 1982, et de M. Bacre W. N'diaye (Sénégal), en mai 1998, M^{me} Asma Jahangir (Pakistan) a été nommée Rapporteur spécial en août 1998. En juillet 2004, elle a été remplacée par M. Philip Alston (Australie).

128. Dans sa résolution 2004/37, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/259, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial.

129. Dans sa résolution 2005/34, la Commission a invité instamment le Rapporteur spécial à continuer d'appeler l'attention du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sur les situations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui le préoccupent particulièrement ou dans les cas où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne se détériore davantage. Elle a également décidé d'examiner les rapports du Rapporteur spécial à chacune de ses sessions et de se prononcer sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à sa soixante-troisième session.

130. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/53 et Add.1 à 5).

Question des disparitions forcées ou involontaires

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

131. En application de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, la Commission avait, par sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, décidé de créer pour une durée d'un an un groupe de travail composé de cinq de ses membres, agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires. Depuis lors, elle a régulièrement reconduit le mandat du Groupe de travail.

132. Dans sa résolution 2004/40, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/260, la Commission a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail de trois ans. Dans sa résolution 2005/27, la Commission a prié le Groupe de travail de lui faire rapport sur ses activités, à sa soixante-deuxième session. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2006/56 et Add.1).

Groupe de travail chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

133. Dans sa résolution 2001/46, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2001/221, la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée, dont le mandat serait d'élaborer un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tenant compte, notamment, du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées transmis par la Sous-Commission, pour examen et adoption par l'Assemblée générale.

134. Dans sa résolution 2005/27, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/262, la Commission a demandé au Groupe de travail intersessions de tenir, avant la fin de 2005, une session officielle de 10 jours ouvrables en vue d'achever ses travaux, et de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail intersessions (E/CN.4/2006/57).

Point 11 c) Liberté d'expression

Droit à la liberté d'opinion et d'expression

135. Le mandat de rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a été créé par la résolution 1993/45 de la Commission. M. Abid Hussain (Inde) a été nommé Rapporteur spécial en 1993 et a été remplacé par M. Ambeyi Ligabo (Kenya) en août 2002. Dans sa résolution 2005/38, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/264, la Commission a décidé de proroger de trois ans encore le mandat du Rapporteur spécial.

136. Dans la même résolution, la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, chaque année, un rapport sur les activités liées à son mandat. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/55 et Add.1).

Promotion des droits de réunion et d'association pacifiques

137. Dans sa résolution 2005/37, la Commission a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider les États à promouvoir et à protéger les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques, notamment par l'intermédiaire de son programme d'assistance technique, à la demande des États, et de coopérer avec les organismes du système des Nations Unies compétents et d'autres organisations intergouvernementales. Elle a également appelé les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales de la Commission, selon qu'il conviendrait, à prendre en considération les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques dans l'exécution de leurs mandats respectifs. La Commission a décidé d'examiner cette résolution à sa soixante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

Point 11 d) Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

138. Le mandat de rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats a été créé par la résolution 1994/41 de la Commission et a été prorogé pour une nouvelle période de trois ans par la résolution 2003/43. La nouvelle dénomination abrégée de «Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats» a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2003/250. M. Param Cumaraswamy (Malaisie) a été nommé Rapporteur spécial en 1994 et a été remplacé par M. Leandro Despouy (Argentine) en août 2003.

139. Dans la résolution 2005/33, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/263, le Rapporteur spécial a été prié de présenter un rapport sur les activités relevant de son mandat à l'Assemblée générale, à sa soixantième session et à la Commission, à sa soixante-deuxième session (voir aussi plus loin le paragraphe 142).

140. Dans la même résolution, la Commission a pris acte du rapport présenté par M. Emmanuel Decaux à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires (E/CN.4/Sub.2/2004/7), qui contient des projets de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires. Elle a aussi noté que le rapport de M. Decaux, qui contient une version mise à jour des projets de principes, lui serait présenté pour examen à sa soixante-deuxième session.

141. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/52 et Add.1 à 4) et d'une note du secrétariat lui transmettant la version mise à jour des projets de principes accompagnée des commentaires formulés par la Sous-Commission (E/CN.4/2006/58).

Intégrité de l'appareil judiciaire

142. Dans sa résolution 2005/30, la Commission a prié le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de tenir pleinement compte de cette résolution dans l'accomplissement de son mandat et dans le rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-deuxième session (voir aussi plus haut le paragraphe 139).

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs

143. Dans sa résolution 2004/43, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les mesures concrètes prises à l'échelle du système et sur les activités prévues pour aider les pays à renforcer leurs systèmes d'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, notamment au lendemain des conflits, en mettant tout spécialement l'accent sur la nécessité de renforcer le rôle des juges. Elle l'a également prié de mettre à sa disposition, à sa soixante-troisième session, les rapports sur l'administration de la justice pour mineurs et sur les activités du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs qu'il a présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. La Commission a décidé d'examiner cette question à sa soixante-troisième session.

Point 11 e) Intolérance religieuse

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

144. À sa quarante-deuxième session, dans sa résolution 1986/20, la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale). M. Abdelfattah Amor (Tunisie) a remplacé M. Angelo d'Almeida Ribeiro (Portugal) en qualité de Rapporteur spécial en 1993.

145. Dans sa résolution 2000/33, la Commission a décidé que le titre de «Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse» deviendrait «Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction».

146. Dans sa résolution 2004/36, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/258, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial. Elle a demandé au Rapporteur spécial de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, et de lui faire rapport à sa soixante et unième session. M. Amor a été remplacé dans ses fonctions de rapporteur spécial par M^{me} Asma Jahangir (Pakistan) en juillet 2004.

147. Dans sa résolution 2005/40, la Commission a demandé à la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

148. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2006/5 et Add.1 à 4).

Point 11 f) États d'exception

149. À sa cinquante-quatrième session, par sa décision 1998/108, la Commission, ayant pris acte du rapport final et de la dixième liste annuelle d'États qui, depuis le 1er janvier 1985, avaient proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, présentés par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1997/19 et Add.1), a décidé de prier

le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session et ensuite tous les deux ans, une liste des États dans lesquels l'état d'exception avait été proclamé ou maintenu pendant la période examinée. À sa cinquante-septième session, la Sous-Commission était saisie d'une liste d'États qui avaient proclamé ou prorogé un état d'exception (E/CN.4/Sub.2/2005/6) établie par le Haut-Commissariat en application de la décision 1998/108 de la Commission.

Point 11 g) Objection de conscience au service militaire

150. Dans sa résolution 2004/35, la Commission a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer un rapport analytique qui fournisse des informations supplémentaires sur les pratiques optimales en ce qui concerne l'objection de conscience au service militaire, en se fondant sur toutes les sources appropriées, et de lui présenter ce rapport à sa soixante-deuxième session.

151. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/51).

Questions diverses

152. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur le projet de décision 1, qui figure au chapitre I du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-septième session (E/CN.4/2006/2-E/CN.4/Sub.2/2005/44), et est recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

Point 12. Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique:

a) Violence contre les femmes.

Traite des femmes et des petites filles

153. Dans sa résolution 2004/45, la Commission a invité le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, agissant en coopération avec les organisations membres du Groupe de contact des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains et l'immigration clandestine, à donner aux délégations et aux autres parties intéressées des informations sur le Programme du Haut-Commissariat en matière de lutte contre le trafic des personnes et sur les activités du Groupe de contact, lors de la soixante-deuxième session de la Commission. Elle a également décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme

154. Dans sa résolution 1994/45, la Commission demandait que davantage soit fait à l'échelle internationale pour incorporer dans les principales activités du système des Nations Unies une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux des femmes et pour que tous les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies examinent régulièrement et systématiquement ces questions.

155. Dans sa résolution 2005/42, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa soixante-troisième session, sur l'application de la présente résolution, en analysant notamment la mesure dans laquelle la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes ont été prises en compte dans le système des Nations Unies, les travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires, et en répertoriant les obstacles et les difficultés auxquels se heurte l'application de la résolution, de formuler des recommandations concrètes et détaillées sur les dispositions que les États ou le système des Nations Unies pourraient prendre et de porter ce rapport à l'attention de tous les organes, organismes et institutions des Nations Unies compétents, notamment tous les organes chargés de questions relatives aux droits de l'homme.

156. Dans la même résolution, la Commission a par ailleurs décidé de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-troisième session.

157. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général transmettant le plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/59) (voir aussi plus haut les paragraphes 16 et 20).

Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

158. Dans sa décision 2004/110, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/228, la Commission a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat serait axé sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Elle a prié le Rapporteur spécial de lui présenter, dès sa soixante et unième session, un rapport annuel, assorti de recommandations, sur les mesures requises pour défendre et protéger les droits de l'homme des victimes.

159. La Commission a également décidé d'autoriser le Rapporteur spécial, en tant que de besoin et suivant la pratique actuelle, à prendre des dispositions pour réagir efficacement chaque fois qu'il tiendrait des renseignements de source sûre concernant des violations possibles des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des personnes victimes de la traite ou risquant de le devenir. Elle a demandé au Rapporteur spécial de coopérer pleinement avec d'autres rapporteurs spéciaux compétents, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et de tenir pleinement compte de leur concours en la matière. En octobre 2004, M^{me} Sigma Huda a été nommée Rapporteur spécial.

160. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2006/62 et Add. 1 à 3).

Point 12 a) Violence contre les femmes

Élimination de la violence contre les femmes

161. Le mandat de rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a été créé par la résolution 1994/45 de la Commission. Dans sa résolution 2003/45, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2003/251, la Commission a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes. Elle a demandé au Rapporteur spécial de lui faire rapport chaque année,

à partir de sa soixantième session, sur les activités exercées dans le cadre de son mandat. M^me^ Radhika Coomaraswamy (Sri Lanka) a été nommée Rapporteur spécial en 1994 et a été remplacée par M^me^ Yakin Ertürk (Turquie) en juillet 2003.

162. Dans sa résolution 2005/41, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/266, la Commission a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de la Rapporteuse spéciale soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme, à sa cinquantième session, et de l'Assemblée générale, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et a prié la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport oral à l'Assemblée générale à sa soixantième session.

163. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2006/61 et Add.1 à 5). Elle sera également saisie d'une note du secrétariat transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur les activités qu'il a menées en vue de l'élimination de la violence à l'égard des femmes (E/CN.4/2006/60).

Point 13. Droits de l'enfant

Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

164. À sa quarante-huitième session, dans sa résolution 1992/74, la Commission a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants. Elle a prié tous les États d'informer régulièrement la Sous-Commission des mesures adoptées pour mettre en œuvre le Programme d'action et de l'efficacité de ces mesures, et a prié la Sous-Commission de lui présenter tous les deux ans un rapport sur l'état de la mise en œuvre du Programme d'action par tous les États.

165. Aucun rapport sur la mise en œuvre du Programme d'action n'a été soumis à la Sous-Commission à sa cinquante-septième session en 2005.

Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

166. À sa cinquante et unième session, dans sa résolution 51/77, l'Assemblée générale a recommandé au Secrétaire général de désigner pour un mandat de trois ans un représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, et a prié le Représentant spécial de présenter tous les ans à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme un rapport exposant la condition des enfants touchés par les conflits armés. M. Olara Otunnu (Côte d'Ivoire) a été ultérieurement désigné représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. À l'expiration du mandat de M.Otunnu, le 31 juillet 2005, et en attendant que soit nommé son successeur, le Secrétaire général a demandé à M^me^ Karin Sham Poo (Norvège) d'exercer les fonctions de représentant spécial par intérim. À sa présente session, la Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial par intérim du Secrétaire général (E/CN.4/2006/66).

Enlèvement d'enfants en Afrique

167. Dans sa résolution 2005/43, la Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec les États Membres, l'Organisation internationale

du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres institutions des Nations Unies, organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées, d'entreprendre une évaluation exhaustive de la situation en ce qui concerne les enlèvements d'enfants dans toute l'Afrique, en organisant, au niveau sous-régional, des consultations qui serviront de cadre pour collecter des études, des travaux d'experts et des informations dans chaque sous-région, pour sensibiliser les acteurs politiques et pour instaurer une coopération entre les autorités publiques et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et de présenter ses conclusions à la Commission à sa soixante-deuxième session.

168. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/65).

Droits de l'enfant

169. Dans sa résolution 2005/44, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur les droits de l'enfant, avec des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant, et sur les problèmes abordés dans cette résolution. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/64) (voir aussi plus haut les paragraphes 17 et 20).

Étude sur la violence contre les enfants

170. Dans sa résolution 2004/48, la Commission s'est félicitée de la mise en place d'un secrétariat pour l'étude du Secrétaire général relative à la violence contre les enfants, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé, et a demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport intérimaire de fond sur l'étude, à sa soixante et unième session, et l'étude approfondie finale, à sa soixante-deuxième session, pour examen, afin d'évaluer toutes les mesures complémentaires et actions futures possibles.

171. À la présente session, la Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/2006/63).

Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

172. Le mandat de rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants a été créé par la résolution 1990/68 de la Commission. À la suite de la démission de M. Vitit Muntarbhorn (Thaïlande) en octobre 1994 et de M^{me} Ofelia Calcetas-Santos (Philippines) en avril 2001, M. Juan Miguel Petit (Uruguay) a été nommé Rapporteur spécial en juin 2001. Dans sa décision 2004/285, le Conseil économique et social a décidé de proroger, pour une nouvelle période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial.

173. Dans sa résolution 2005/44, la Commission a prié le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport à sa soixante-deuxième session. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/67 et Add.1 à 3).

Point 14. Groupes et individus particuliers:

a) Travailleurs migrants;

b) Minorités;

c) Exodes massifs et personnes déplacées;

d) Autres groupes et personnes vulnérables.

Point 14 a) Travailleurs migrants

Droits de l'homme des migrants

174. Le mandat de rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a été créé par la résolution 1999/44 de la Commission. M^me^ Gabriela Rodríguez Pizarro (Costa Rica) a été nommée à ces fonctions en août 1999 et remplacée par M. Jorge A. Bustamante (Mexique) en juillet 2005.

175. Dans sa résolution 2005/47, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/267, la Commission a décidé de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial.

176. Dans la même résolution, la Commission a invité le Rapporteur spécial à faire rapport à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, et à inclure dans ses rapports annuels un chapitre sur les incidences de la législation et des mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants.

177. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/73 et Add.1 et 2).

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

178. Dans sa résolution 2004/56, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur les efforts accomplis par le secrétariat pour promouvoir la Convention et la protection des droits des travailleurs migrants.

179. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/70).

Point 14 b) Minorités

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

180. Dans sa résolution 49/192, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner, en priorité, les moyens de défendre et de protéger effectivement les

droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

181. Dans sa résolution 2005/79, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/278, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de nommer, pour une période de deux ans, un expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, en le chargeant:

a) De promouvoir l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris par des consultations avec les gouvernements, en tenant compte des normes internationales existantes et de la législation nationale relatives aux minorités;

b) D'inventorier les pratiques optimales et les moyens de coopération technique que pourrait offrir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des gouvernements;

c) De mener ses travaux dans une optique d'égalité entre les sexes;

d) De coopérer étroitement, tout en évitant les doubles emplois, avec les organismes, titulaires de mandats et mécanismes des Nations Unies compétents, ainsi qu'avec les organisations régionales;

e) De tenir compte des vues des organisations non gouvernementales sur les questions relevant de son mandat.

182. Dans la même résolution, la Commission a prié l'expert indépendant de lui présenter des rapports annuels sur les activités qu'il mène, y compris des recommandations concernant des stratégies efficaces pour mieux mettre en œuvre les droits des personnes appartenant à des minorités. En juillet 2005, M^{me} Gay McDougall (États-Unis d'Amérique) a été nommée expert indépendant.

183. Dans la même résolution également, la Commission s'est félicitée du rôle joué par le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission en tant qu'instance importante pour un dialogue avec les organisations non gouvernementales et l'examen des solutions qui pourraient être apportées aux problèmes touchant les minorités, et a décidé, à la lumière de cette résolution, de modifier le mandat du Groupe de travail afin de lui permettre de tenir une session de trois jours ouvrables consécutifs, chaque année, pendant la session annuelle de la Sous-Commission, en axant ses travaux sur un dialogue interactif avec les organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que sur un appui conceptuel de l'expert indépendant et le dialogue avec ce dernier, qui participerait au Groupe de travail en qualité d'observateur.

184. Dans la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de faire, dans deux ans, le bilan de la performance et de l'efficacité des mécanismes considérés et de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur la question.

185. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de l'experte indépendante (E/CN.4/2006/74).

Point 14 c) Exodes massifs et personnes déplacées

Droits de l'homme et exodes massifs

186. Dans sa résolution 2005/48, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir et de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport analytique sur les mesures prises pour appliquer cette résolution et sur les obstacles à cette application, en donnant notamment des informations sur les mesures prises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les autres entités compétentes des Nations Unies, compte tenu des informations et des commentaires émanant des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales. Elle a prié également le Haut-Commissaire d'inclure dans ce rapport, sous forme d'annexe, une compilation thématique des rapports et résolutions pertinents de la Commission et de la Sous-Commission et des éléments pertinents émanant des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des organismes régionaux de protection des droits de l'homme.

187. Dans la même résolution, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-troisième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

Personnes déplacées dans leur propre pays

188. Le mandat de représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a été créé par la résolution 1992/73 de la Commission. M. Francis Deng (Soudan) a été nommé représentant du Secrétaire général en 1992. En application de la résolution 2001/54 de la Commission, son mandat a été reconduit pour trois années supplémentaires.

189. Dans sa résolution 2004/55, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/263, la Commission a prié le Secrétaire général d'établir, afin de tirer utilement parti des travaux de son Représentant, un mécanisme de nature à faire face au problème complexe des déplacements internes, en particulier par l'intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes des Nations Unies. Elle a recommandé que ce mécanisme serve à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne et intervienne de façon coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir, au niveau international, en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées, tout en poursuivant et renforçant le dialogue avec les gouvernements, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés.

190. Dans la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général d'examiner les performances et l'efficacité du nouveau mécanisme deux ans après sa création, ainsi que ses modalités de fonctionnement, et de présenter un rapport à ce sujet à la Commission, à sa soixante-deuxième session. Le Secrétaire général a également été prié de veiller à ce que le mécanisme présente à la Commission et à l'Assemblée générale des rapports annuels sur ses activités, en faisant des suggestions et des recommandations concernant les droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays et en engageant un dialogue interactif sur cette question.

191. En septembre 2004, M. Walter Kälin (Suisse) a été nommé représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.

192. La Commission sera saisie du rapport annuel du Représentant du Secrétaire général (E/CN.4/2006/71 et Add.1 à 7) et du rapport du Secrétaire général sur les réalisations et l'efficacité du nouveau mécanisme pour la question des déplacements internes (E/CN.4/2006/69).

Point 14 d) Autres groupes et personnes vulnérables

Formes contemporaines d'esclavage

193. Dans sa résolution 1999/46, la Commission a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements un appel en faveur de contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Fonds (E/CN.4/2006/75) ainsi que d'une note du secrétariat (E/CN.4/2006/76).

Personnes disparues

194. Dans sa résolution 2004/50, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette résolution. La Commission a aussi décidé de demeurer saisie de cette question à sa soixante-deuxième session.

195. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/68).

La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

196. Dans sa résolution 2004/54, la Commission a demandé au Haut-Commissaire de fournir, dans son rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, des précisions sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat en application de cette résolution (voir aussi plus haut les paragraphes 23 et 24).

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

197. Dans sa résolution 2005/45, la Commission a prié le Secrétaire général de recueillir des renseignements sur cette question auprès de toutes les sources pertinentes et de les lui communiquer pour qu'elle les examine à sa soixante-deuxième session. Elle a aussi décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

198. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/88).

Droits fondamentaux des personnes handicapées

199. Dans sa résolution 2005/65, la Commission a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité présentée à la cinquante-huitième session de la Commission, ainsi que sur le degré de réalisation des objectifs définis dans le programme de travail du Haut-Commissariat en ce qui concerne les droits fondamentaux des personnes handicapées. Dans la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général et le Haut-Commissariat de faire état, dans les rapports qu'ils adressent à l'Assemblée générale et à la Commission, des résultats des efforts visant à assurer la reconnaissance intégrale de tous les droits fondamentaux des personnes handicapées et la pleine jouissance de ces droits, dans des conditions d'égalité, et de mettre ces rapports à la disposition du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées à ses prochaines sessions.

200. La Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissariat (E/CN.4/2006/72) (voir aussi plus haut le paragraphe 19).

201. En application de la résolution 60/232 de l'Assemblée générale et à propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur une note du secrétariat transmettant à la Commission le rapport du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés (A/60/266) (E/CN.4/2006/121).

Protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)

202. Dans sa résolution 2005/84, la Commission a prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils avaient prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, les programmes visant à prendre en compte d'urgence les droits de l'homme associés au VIH s'agissant des femmes, des enfants et des groupes vulnérables, dans le contexte de la prévention, des soins et de l'accès aux traitements, ainsi qu'ils sont décrits dans les directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme − telles qu'elles sont résumées (E/CN.4/1997/37, par. 12) −, de même que cette résolution, et de soumettre à la Commission, en consultation avec les parties intéressées, un rapport intérimaire pour examen à sa soixante-troisième session.

Questions diverses

203. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est également appelée sur les projets de décision 4 et 6, qui figurent au chapitre I du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-septième session (E/CN.4/2006/2-E/CN.4/Sub.2/2005/44), et sont recommandés à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

Point 15. Questions autochtones

Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

204. Dans sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a proclamé Décennie internationale des populations autochtones la décennie commençant le 10 décembre 1994. Dans sa résolution 50/157, l'Assemblée a adopté le programme d'activité de la Décennie annexé à cette résolution et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis aux niveaux national, régional et international.

205. Dans sa résolution 2005/49, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/268, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé «Questions autochtones», un rapport sur les activités relatives aux populations autochtones, lancées par le Haut-Commissariat au cours de l'année civile 2005, ainsi que des propositions, entrant ou non dans le cadre de la deuxième Décennie des populations autochtones, pour renforcer la promotion et la protection des droits individuels et collectifs des populations autochtones, notamment leurs droits de l'homme et libertés fondamentales. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2006/77).

Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994

206. Dans sa résolution 1995/32, la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet contenu dans l'annexe de la résolution 1994/45 de la Sous-Commission intitulé «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones».

207. Dans sa résolution 2005/50, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/269, la Commission a recommandé que le Groupe de travail se réunisse pendant 10 jours ouvrables avant sa soixante-deuxième session, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes, et a prié celui-ci de lui présenter un rapport pour examen à sa soixante-deuxième session. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2006/79).

Droits de l'homme et questions autochtones

208. Le mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a été créé par la résolution 2001/57 de la Commission, pour une période de trois ans. M. Rodolfo Stavenhagen (Mexique) a été nommé à ces fonctions en juin 2001.

209. Dans sa résolution 2005/51, la Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur ses activités. Dans la même résolution, la Commission a également prié

le Rapporteur spécial de commencer à préparer une étude sur les meilleures pratiques recensées pour donner suite aux recommandations formulées dans son rapport général et dans ses rapports sur ses visites dans les pays, et de lui présenter un rapport intérimaire à sa soixante-deuxième session et l'étude, dans sa version finale, à sa soixante-troisième session.

210. Par ailleurs, dans sa résolution 2005/52 intitulée «Protection des peuples autochtones en période de conflit», la Commission a prié le Rapporteur spécial de se concerter avec le Conseiller spécial pour ce qui est de la protection des peuples autochtones contre le génocide et d'élaborer un mécanisme d'intervention d'urgence dans le cadre de son mandat.

211. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/78 et Add.1 à 5).

Questions diverses

212. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur le projet de décision 5, qui figure au chapitre I du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-septième session (E/CN.4/2006/2-E/CN.4/Sub.2/2005/44) et est recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

Point 16. Rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme:

a) Rapport et projets de décision;

b) Élection des membres.

Point 16 a) Rapport et projets de décision

213. Le rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-septième session est publié sous la cote E/CN.4/2006/2-E/CN.4/Sub.2/2005/44. Le chapitre I du rapport de la Sous-Commission contient 7 projets de décision sur lesquels la Commission est invitée à se prononcer. L'annexe V du rapport de la Sous-Commission contient une liste des résolutions et décisions de la Sous-Commission relatives à des questions portées à l'attention de la Commission ou sur lesquelles la Commission est invitée à se prononcer.

214. On se souviendra qu'à sa cinquante-sixième session, la Commission a accepté la recommandation de son bureau et a décidé qu'elle se prononcerait au titre des points pertinents de son ordre du jour sur tous les projets de proposition recommandés par la Sous-Commission (E/2000/23-E/CN.4/2000/167, par. 19).

215. À sa cinquante-septième session, la Sous-Commission a adopté 32 résolutions et 15 décisions.

Travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

216. Dans sa résolution 2005/53, la Commission a invité le Président de la cinquante-septième session de la Sous-Commission à lui faire rapport à sa soixante-deuxième session et à lui faire

part notamment des effets concrets des mesures prises récemment pour renforcer l'efficacité de la Sous-Commission et de ses mécanismes.

217. Dans la même résolution, la Commission a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport complet sur le budget administratif et le budget-programme de la Sous-Commission, ainsi que des recommandations éventuelles en vue de renforcer et d'améliorer la planification et la gestion du budget de la Sous-Commission.

218. La Commission sera saisie d'une note du secrétariat (E/CN.4/2006/81)et du rapport du Président de la cinquante-septième session de la Sous-Commission (E/CN.4/2006/82).

Point 16 b) Élection des membres

219. Conformément aux résolutions 1334 (XLIV) (31 mai 1968) et 1986/35 (23 mai 1986) et aux décisions 1978/21 (5 mai 1978) et 1987/102 (6 février 1987) du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session (1988), a élu 26 membres de la Sous-Commission, ainsi que leurs suppléants, le cas échéant, en se fondant sur les nominations d'experts faites par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, selon la répartition suivante: 7 membres parmi les États d'Afrique, 5 parmi les États d'Asie, 3 parmi les États d'Europe orientale, 5 parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 6 parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

220. Conformément à la procédure établie par la résolution 1986/35 du Conseil, les membres de la Sous-Commission sont élus pour un mandat de quatre ans, et l'élection de la moitié des membres et, le cas échéant, de leurs suppléants a lieu tous les deux ans.

221. En 2006, le mandat de la moitié des membres de la Sous-Commission venant à expiration, la Commission, à sa soixante-deuxième session, élira 13 membres de la Sous-Commission et, le cas échéant, leurs suppléants, selon la répartition suivante: 3 membres parmi les États d'Afrique, 3 parmi les États d'Asie, 1 parmi les États d'Europe orientale, 3 parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 3 parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

222. Dans sa résolution 2005/53, la Commission a demandé aux États, lorsqu'ils présentent des candidats et élisent des membres de la Sous-Commission et leurs suppléants:

a) D'être conscients qu'il importe particulièrement que cet organe soit indépendant et qu'il soit perçu comme tel et, notamment, de veiller à ce que les candidats à la qualité de membre de la Sous-Commission soient impartiaux et indépendants, que ces candidats échappent à tout conflit d'intérêts et que, s'ils sont élus, les États ayant présenté leur candidature ne cherchent pas à exercer sur eux une influence indue, dans l'accomplissement de leurs tâches;

b) D'avoir à l'esprit la nécessité de témoigner d'un souci d'universalité, d'assurer une représentation équilibrée et de tenir compte à la fois des vertus de la continuité et de l'importance du renouvellement;

c) D'élire des membres ayant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme;

d) De présenter des candidats, si possible, au moins deux mois avant le début de la session à laquelle ils seront élus, pour permettre aux membres de la Commission d'évaluer de manière approfondie les qualifications et l'indépendance des intéressés;

e) De s'abstenir de chercher à exercer une influence indue sur ceux qui sont déjà membres de la Sous-Commission ou leurs suppléants.

223. L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 1983/32 du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil a décidé que, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil, certaines règles s'appliqueraient désormais à la Sous-Commission. Selon ces règles, lors de la désignation d'un candidat à un siège à la Sous-Commission, il était loisible de désigner en même temps un expert de la même nationalité qui serait élu simultanément avec lui et pourrait le suppléer temporairement dans ses fonctions en cas d'empêchement; les qualifications requises étaient les mêmes pour les suppléants que pour les membres; et était seul habilité à suppléer un membre dans ses fonctions l'expert qui avait été élu suppléant.

224. À la présente session, la Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/2006/80 et Add.1) contenant le nom et le curriculum vitae des candidats présentés par les États Membres.

Point 17. Promotion et protection des droits de l'homme:

a) État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Défenseurs des droits de l'homme;

c) Information et éducation;

d) Science et environnement.

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

225. Dans sa résolution 2005/54, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question, à titre prioritaire, à sa soixante-deuxième session.

Droits de l'homme et solidarité internationale

226. Dans sa résolution 2002/73, la Commission a prié la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'entreprendre une étude sur l'application de cette résolution et de lui présenter une étude intérimaire à sa soixantième session et une étude complète à sa soixante-deuxième session. Dans sa décision 2003/115, la Sous-Commission a demandé à M. Rui Baltazar Dos Santos Alves d'établir un document de travail sur les droits de l'homme et la solidarité internationale. À sa cinquante-sixième session, la Sous-Commission était saisie du document de travail établi par M. Dos Santos Alves (E/CN.4/Sub.2/2004/43). Dans sa décision 2004/111, la Sous-Commission a demandé à M. Dos Santos Alves d'établir un document de travail élargi et de le lui présenter à sa cinquante-septième session. M. Dos Santos Alves n'a soumis aucun document de travail à la Sous-Commission à sa cinquante-septième session.

227. Dans sa résolution 2005/55, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/271, la Commission a décidé, en tenant compte de l'urgente nécessité de continuer d'élaborer des directives, des normes et des principes en vue de promouvoir et de protéger les droits étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, de nommer un expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour un mandat de trois ans. Elle a demandé à l'expert indépendant d'étudier la question et d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples à la solidarité internationale. L'expert indépendant a été également prié de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social, et de rechercher les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans l'exécution de son mandat. La Commission lui a demandé en outre de lui faire rapport chaque année sur les progrès accomplis dans l'exécution de son mandat. En juillet 2005, M. Rudi Muhammad Rizki (Indonésie) a été nommé expert indépendant.

228. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2006/96).

Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme

229. Dans sa résolution 2005/56, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session.

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

230. Dans sa résolution 2005/57, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session.

Question de la peine de mort

231. À sa soixante et unième session, la Commission était saisie du septième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, présenté conformément à la résolution 1995/57 et à la décision 2004/242 (E/2005/3) du Conseil économique et social. Dans sa résolution 2005/59, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, après consultation des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, un supplément annuel à son rapport quinquennal, en accordant une attention particulière à l'application de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment du délit et à des personnes atteintes d'une forme quelconque de déficience mentale ou intellectuelle.

232. La Commission sera saisie du supplément annuel au rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale (E/CN.4/2006/83).

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

233. Dans sa résolution 2005/62, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/295, la Commission a prié le Secrétaire général de mettre à sa disposition,

à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action et sur les activités du Conseiller spécial, et a invité ce dernier à prendre la parole devant la Commission, à ses soixante-deuxième et soixante-troisième sessions, sur les progrès obtenus dans l'accomplissement de sa mission.

234. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan d'action (E/CN.4/2006/84).

Protection des droits de l'homme des civils dans les conflits armés

235. Dans sa résolution 2005/63, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

Le droit à la vérité

236. Dans sa résolution 2005/66, la Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de préparer une étude sur le droit à la vérité, comprenant notamment des informations sur les fondements, la portée et le contenu de ce droit en vertu du droit international, ainsi que des renseignements sur les meilleures pratiques et des recommandations en vue de l'application effective de ce droit, en particulier concernant les mesures législatives et administratives et toutes les mesures, quelles qu'elles soient, qui pourraient être adoptées à cet égard, compte tenu des vues des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, pour examen à sa soixante-deuxième session.

237. La Commission sera saisie de l'étude réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/91).

Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme

238. Dans sa résolution 2005/68, la Commission a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser en 2006, à l'aide de ressources extrabudgétaires, un séminaire sur le rôle des mesures de lutte contre la corruption, aux échelons national et international, dans les bonnes pratiques de gouvernance pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

239. Dans la même résolution, la Commission a par ailleurs décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises

240. Dans sa résolution 2005/69, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/273, la Commission a prié le Secrétaire général de désigner, pour une période initiale de deux ans, un représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, qui présenterait à la Commission un rapport intérimaire, à sa soixante-deuxième session, et un rapport final, à sa soixante-troisième session, rapports dans lesquels figureraient des vues et recommandations pour examen par la Commission, le mandat du représentant spécial étant le suivant:

a) Inventorier et préciser les normes relatives à la responsabilité sociale et à la transparence pour les sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme;

b) Expliciter le rôle des États pour ce qui est de réglementer efficacement et de préciser le rôle des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme, notamment par le canal de la coopération internationale;

c) Étudier et préciser les incidences, pour les sociétés transnationales et autres entreprises, de notions telles que «complicité» et «sphère d'influence»;

d) Concevoir des matériels et méthodes pour évaluer les incidences des activités des sociétés transnationales et autres entreprises sur les droits de l'homme;

e) Établir un recueil des meilleures pratiques des États, ainsi que des sociétés transnationales et autres entreprises.

241. Dans la même résolution, la Commission a également prié le Représentant spécial, dans l'exercice de son mandat, d'être en liaison étroite avec le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Pacte mondial et de consulter constamment toutes les parties prenantes, dont les États, le Pacte mondial, les organisations internationales ou régionales – telles que l'Organisation internationale du Travail, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation de coopération et de développement économiques –, les sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que la société civile, notamment les organisations d'employeurs, les organisations de travailleurs, les communautés autochtones et autres communautés concernées, et les organisations non gouvernementales. En juillet 2005, M. John Ruggie (États-Unis d'Amérique) a été nommé Représentant spécial du Secrétaire général.

242. Dans la même résolution également, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser chaque année, en coopération avec le Représentant spécial, une réunion avec des cadres supérieurs d'entreprises et experts d'un secteur particulier − par exemple le secteur pharmaceutique, le secteur minier ou l'industrie chimique −, afin d'examiner, dans le cadre du mandat du Représentant spécial, les questions spécifiques en relation avec les droits de l'homme se posant dans ces secteurs, de sensibiliser et d'échanger des données sur les meilleures pratiques, et l'a prié de faire rapport sur les résultats de la première réunion à la Commission, à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

243. La Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général (E/CN.4/2006/97) et du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2006/92).

Droits de l'homme et justice de transition

244. Dans sa résolution 2005/70, la Commission a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, en consultation avec d'autres instances des Nations Unies, la société civile et d'autres parties prenantes, une étude sur les activités relatives aux droits de l'homme et à la justice de transition menée par les composantes du système des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, qui contienne

une analyse du travail accompli et un inventaire des enseignements tirés et des meilleures pratiques, ainsi que des conclusions et recommandations en vue d'aider les pays dans le domaine de la justice de transition.

245. La Commission sera saisie de l'étude réalisée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/93).

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

246. Dans sa résolution 2004/87, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/227, la Commission a décidé de nommer, pour une période d'un an, un expert indépendant chargé d'aider le Haut-Commissaire à s'acquitter du mandat exposé aux paragraphes 8 et 9 de cette résolution et, compte pleinement tenu de l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/187 ainsi que des délibérations de l'Assemblée et des vues des États s'y rapportant, de présenter un rapport, par l'intermédiaire du Haut-Commissaire, à la Commission, à sa soixante et unième session, sur les moyens de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en combattant le terrorisme. M. Robert K. Goldman (États-Unis d'Amérique) a été nommé expert indépendant en juillet 2004. À sa soixante et unième session, la Commission a été saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2005/103).

247. Dans sa résolution 2005/80, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/279, la Commission a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, qui aurait pour mandat:

a) De faire des recommandations concrètes sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, y compris, à la demande des États, en vue de fournir des services consultatifs ou une assistance technique en la matière;

b) De rassembler des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes − y compris les gouvernements, les personnes concernées, leurs familles, leurs représentants et leurs organisations −, en solliciter, en recevoir et en échanger − notamment en se rendant dans le pays, avec l'accord de l'État concerné − sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en portant une attention particulière aux aspects qui ne sont pas traités par d'autres titulaires de mandats;

c) D'inventorier, échanger et promouvoir les pratiques optimales en matière de mesures antiterroristes, qui soient respectueuses des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) De travailler en étroite coordination avec les autres rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, groupes de travail et experts indépendants de la Commission, de la Sous-Commission et d'autres organes compétents du système des Nations Unies;

e) D'établir un dialogue suivi et étudier les domaines de coopération possibles avec tous les acteurs pertinents, y compris les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents − en particulier le Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Service

de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les titulaires de mandats dans le domaine des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres institutions internationales régionales ou sous-régionales –, en respectant intégralement le mandat de chacune des instances susmentionnées et en veillant à éviter tout double emploi;

f) De faire rapport régulièrement à la Commission et à l'Assemblée générale.

248. En juillet 2005, M. Martin Scheinin (Finlande) a été nommé rapporteur spécial.

249. Dans la même résolution, la Commission a prié également le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sur l'application de cette résolution.

250. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2006/98 et Add. 1 et 2) et du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2006/94).

Impunité

251. Dans sa résolution 2005/81, la Commission a pris acte avec satisfaction du rapport de l'experte indépendante et de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102 et Add.1). Elle a prié le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur l'évolution récente du droit international et de la pratique internationale en matière de lutte contre l'impunité, notamment la jurisprudence internationale et la pratique des États, ainsi que sur les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organes du système des Nations Unies, en tenant compte de l'Ensemble de principes actualisé et de l'étude indépendante, ainsi que des observations reçues en réaction à cette résolution.

252. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/89).

Règles d'humanité fondamentales

253. Dans sa décision 2004/118, la Commission a décidé d'examiner la question des règles d'humanité fondamentales à sa soixante-deuxième session et de prier le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport analytique qui récapitule et actualise les rapports et études antérieurs, expose les éléments nouveaux pertinents − dont la jurisprudence régionale et internationale et l'étude menée par le Comité international de la Croix-Rouge et en cours d'achèvement sur les règles coutumières du droit international humanitaire −, et aborde la question de la mise en œuvre.

254. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport analytique du Secrétaire général (E/CN.4/2006/87).

Droits et responsabilités de l'homme

255. Dans sa décision 2005/111, la Commission a décidé de prier M. Miguel Alfonso Martínez, auteur de l'étude sur les droits et responsabilités de l'homme demandée par la Commission dans sa résolution 2000/63 du 26 avril 2000, d'élaborer, sans incidences financières, pour présentation et examen à sa soixante-deuxième session, une nouvelle version initiale de l'avant-projet de déclaration sur les responsabilités sociales de l'homme (E/CN.4/2003/105, annexe I), en tenant compte du débat consacré à cette question à sa soixante et unième session, et en particulier des observations et suggestions formulées par les États et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales sur l'avant-projet de déclaration, telles qu'elles sont consignées dans le recueil figurant dans le rapport du Haut-Commissariat.

256. À sa session de fond en juillet 2005, le Conseil économique et social a rejeté le projet de décision 37 que la Commission lui avait recommandé d'adopter.

Point 17 a) État des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

257. Dans sa résolution 2004/69, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes.

258. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/85).

259. Le texte des réserves, déclarations, notifications et objections concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant peut être consulté sur le site Web de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies (http://untreaty.un.org) et sur celui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org).

Point 17 b) Défenseurs des droits de l'homme

260. Le mandat de représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a été créé par la résolution 2000/61 de la Commission et prorogé de trois ans par sa résolution 2003/64, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2003/255. Dans sa résolution 2005/67, la Commission a prié le Représentant spécial de continuer à faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur ses activités, conformément à son mandat. M^{me} Hina Jilani (Pakistan) a été nommée représentant spécial en août 2000.

261. La Commission sera saisie du rapport de la Représentante spéciale (E/CN.4/2006/95 et Add.1 à 5).

Point 17 c) Information et éducation

Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme

262. Dans sa résolution 2005/58, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris sur les activités entreprises par les missions des Nations Unies sur le terrain concernées, en particulier celles du Haut-Commissariat. Elle a également décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-troisième session au titre du même point de l'ordre du jour, en rapport avec le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

263. Conformément à la demande formulée dans la résolution 2005/61, la Commission sera saisie du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les progrès accomplis dans l'application de cette résolution (E/CN.4/2006/90).

Point 17 d) Science et environnement

Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable

264. Dans sa résolution 2005/60, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport − compte tenu des conclusions de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur la Déclaration du Millénaire, en septembre 2005 − sur la manière dont le respect des droits de l'homme peut contribuer au développement durable, y compris à sa composante environnementale, et peut aussi contribuer résolument à l'éradication de la pauvreté et à l'intensification des activités de renforcement des capacités des pays en développement, en tenant compte des contributions des organisations et organismes internationaux intéressés et des vues des États concernés, ainsi que d'incorporer tous faits nouveaux susceptibles d'actualiser le rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable (E/CN.4/2005/96). Dans la même résolution, la Commission a décidé de continuer à examiner cette question, à sa soixante-troisième session.

Incidences sur les droits de l'homme, en particulier les droits des populations autochtones, de la disparition d'États pour des raisons environnementales

265. Dans sa décision 2004/122, la Commission a décidé de demander d'urgence à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'établir un rapport sur les incidences juridiques de la disparition d'États pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des populations autochtones.

266. Dans sa résolution 2004/10, la Sous-Commission a invité M^{me} Françoise Hampson à actualiser son document de travail sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans les États et territoires menacés de disparition par des facteurs d'ordre environnemental

(E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/CRP.1) et à lui soumettre un autre document de travail à sa cinquante-septième session.

267. Dans sa décision 2005/112, la Commission a fait sienne la demande adressée par la Sous-Commission à M^me^ Hampson pour que celle-ci mette à jour et étoffe son ouvrage et présente un document de travail enrichi à la cinquante-septième session de la Sous-Commission. À sa cinquante-septième session, la Sous-Commission a été saisie du document de travail élargi présenté par M^me^ Hampson (E/CN.4/Sub.2/2005/28).

268. À propos de cette question, l'attention de la Commission est appelée sur le projet de décision 3 qui figure au chapitre I du rapport de la Sous-Commission sur sa cinquante-septième session (voir E/CN.4/2006/2- E/CN.4/Sub.2/2005/44) et est recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

Point 18. Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme:

a) Organes conventionnels;

b) Institutions nationales et arrangements régionaux;

c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme.

Point 18 a) Organes conventionnels

Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

269. Dans sa résolution 2004/78, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur les mesures prises pour donner effet à cette résolution et sur les obstacles que rencontrait son application, y compris sur les efforts entrepris par les organes conventionnels pour intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble de leurs travaux.

270. À la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/86).

Point 18 b) Institutions nationales et arrangements régionaux

Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

271. Dans sa résolution 2005/71, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport contenant les conclusions du treizième atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et des informations sur les progrès accomplis dans l'application de cette résolution.

272. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/ 2006/100 et Add.1).

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

273. Dans sa résolution 2005/73, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de formuler des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme, et de consigner dans son rapport les résultats des mesures prises pour donner suite à cette résolution.

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

274. Dans sa résolution 2005/74, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur l'application de cette résolution ainsi que sur les possibilités et moyens de renforcer la participation des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux de la Commission. Dans la même résolution, elle a prié également le Secrétaire général de lui faire rapport sur la procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination pour accréditer les institutions nationales conformément aux Principes de Paris, et de veiller à ce que cette procédure soit renforcée par des examens périodiques appropriés.

275. La Commission sera saisie des rapports du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/2006/101) et sur la procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination pour accréditer les institutions nationales (E/CN.4/2006/102).

Point 18 c) Adaptation et renforcement du mécanisme des Nations Unies en faveur des droits de l'homme

Les droits de l'homme et les procédures spéciales

276. Dans sa résolution 2004/76, la Commission a prié le Secrétaire général, notamment, a) de publier chaque année − suffisamment tôt −, en étroite collaboration avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, leurs conclusions et recommandations, de manière que la mise en œuvre de celles-ci puisse faire l'objet de nouveaux débats lors de sessions ultérieures de la Commission; et b) de présenter chaque année, en annexe à l'ordre du jour provisoire annoté de la session de la Commission, une liste, avec indication des pays d'origine et résumé de l'expérience et des activités professionnelles, de toutes les personnes qui détiennent un mandat au titre des procédures spéciales.

277. Dans la même résolution, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, notamment, d'inclure dans son rapport des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans cette résolution.

278. La Commission a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.

279. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/99). Une liste, avec indication des pays d'origine, de toutes les personnes exerçant un mandat au titre des procédures spéciales, est annexée au présent document.

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

280. Dans sa résolution 2005/72, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, entre autres, de présenter à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport complet au sujet de l'application de cette résolution, qui devrait comporter notamment:

a) Des précisions sur la composition du personnel du Haut-Commissariat, classé en fonction des cinq groupes régionaux reconnus à l'Organisation des Nations Unies, qui ont été établis par l'Assemblée générale (États d'Afrique, États d'Asie, États d'Amérique latine et des Caraïbes, États d'Europe occidentale et autres États, et États d'Europe orientale), et des indications concernant, notamment, la classe, la nationalité et le sexe, y compris pour le personnel qui n'est pas permanent;

b) Des précisions sur le plan d'action, sur les mesures adoptées pour le mettre en œuvre et sur leurs résultats concrets et leurs effets;

c) Des précisions sur les dispositions prises pour mettre en œuvre d'autres mesures demandées dans cette résolution et sur leurs résultats;

d) Toute nouvelle recommandation visant à améliorer la situation.

281. Dans sa décision 2005/274, le Conseil économique et social a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur cette résolution de la Commission.

282. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire (E/CN.4/2006/103).

Questions diverses

283. À propos du présent point ainsi que du point 4 de l'ordre du jour provisoire, l'attention de la Commission est appelée sur une note de la Haut-Commissaire transmettant le rapport de la douzième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, tenue à Genève du 20 au 24 juin 2005 (E/CN.4/2006/4) (voir aussi plus haut le paragraphe 25).

Point 19. Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme

284. Dans sa résolution 2004/81, la Commission a prié le Secrétaire général, notamment, de continuer de fournir au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme l'assistance administrative dont celui-ci aurait besoin pour organiser ses réunions, et de faire en sorte que ses conclusions soient incorporées au rapport annuel à la Commission sur la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Elle l'a également prié de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un nouveau rapport analytique sur les progrès accomplis, les résultats concrets obtenus et les obstacles rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires.

285. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/104).

Services consultatifs et assistance technique au Burundi

286. Dans sa résolution 2004/82, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/224, la Commission a décidé de désigner un expert indépendant chargé d'accompagner le Gouvernement burundais dans ses efforts d'amélioration de la situation des droits de l'homme. Elle a aussi demandé à l'expert indépendant d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi et de vérifier que les autorités s'acquittent des obligations qu'elles ont contractées. En juillet 2004, M. Akich Okola (Kenya) a été nommé expert indépendant.

287. Dans sa résolution 2005/75, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/275, la Commission a prié l'expert indépendant de continuer à examiner la situation des droits de l'homme au Burundi et lui a demandé de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

288. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2006/109).

Assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme

289. Dans sa résolution 2005/76, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/276, la Commission a prié le Haut-Commissaire de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur l'assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme, en se référant notamment à la Section des droits de l'homme de la Mission.

290. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/106).

Coopération technique et services consultatifs au Cambodge

291. Dans sa résolution 2005/77, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat dans le cadre de l'aide qu'il apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que sur les recommandations formulées par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge au sujet des questions relevant de son mandat.

292. À la suite de la démission de M. Thomas Hammarberg (Suède) et de M. Peter Leuprecht (Autriche), M. Yash Ghai (Kenya) a été nommé Représentant spécial du Secrétaire général en août 2000. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/105) et du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/2006/110).

Coopération technique et services consultatifs au Népal

293. Dans sa résolution 2005/78, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/277, la Commission a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme

de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat, y compris en matière de coopération technique, au Népal.

294. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/107).

Situation des droits de l'homme au Soudan

295. Dans sa résolution 2005/82, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/280, la Commission a décidé d'établir un mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan pour une année, et a prié le Rapporteur spécial de suivre la situation des droits de l'homme au Soudan et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session. En juillet 2005, M^{me} Sima Samar (Afghanistan), a été nommée Rapporteur spécial.

296. La Commission sera saisie du rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/2006/111).

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

297. Le mandat d'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie a été créé par la résolution 1993/86 de la Commission. À la suite de la démission de M. Mohammed Charfi (Tunisie) en 1996, et de M^{me} Mona Rishmawi (Jordanie) en 2000, M. Ghanim Alnajjar (Koweït) a été nommé expert indépendant en mai 2001.

298. Dans sa résolution 2005/83, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/281, la Commission a décidé de proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant et a prié ce dernier de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session.

299. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2006/112).

Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo

300. Dans sa résolution 2004/84, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/225, la Commission a décidé de nommer un expert indépendant chargé de fournir une assistance au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le domaine des droits de l'homme, d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et de vérifier que ses obligations sont remplies dans ce domaine. En juillet 2004, M. Titinga Frédéric Pacéré (Burkina Faso) a été nommé expert indépendant.

301. Dans sa résolution 2005/85, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/282, la Commission a décidé de proroger d'une année le mandat de l'expert indépendant et a prié ce dernier de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission à sa soixante-deuxième session.

302. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2006/113).

Coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan

303. Dans la déclaration relative à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en Afghanistan faite au nom de la Commission par le Président de la soixante et unième session, le 21 avril 2005 et approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/293, la Commission a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, s'agissant notamment du renforcement des moyens nationaux dans ce domaine.

304. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/108).

Situation des droits de l'homme en Haïti

305. Le mandat d'expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti a été créé par la résolution 1995/70 de la Commission. À la suite de la démission de M. Adama Dieng (Sénégal) en mars 2001, M. Louis Joinet (France) a été nommé expert indépendant en mars 2002. Dans la déclaration faite au nom de la Commission par le Président de la soixante et unième session, le 21 avril 2005, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/294, la Commission a invité l'expert indépendant à poursuivre sa mission et à en rendre compte lors de sa soixante-deuxième session.

306. La Commission sera saisie du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2006/115).

Situation des droits de l'homme au Libéria

307. Dans sa résolution 2003/82, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2003/260, la Commission a décidé de désigner un expert indépendant pour une période initiale de trois ans, chargé de faciliter la coopération entre le Gouvernement libérien et le Haut-Commissariat dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme en fournissant une assistance technique et des services consultatifs. La Commission a invité l'expert indépendant à se rendre au Libéria pour évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays. En juillet 2003, M^{me} Charlotte Abaka (Ghana) a été nommée expert indépendant.

308. Dans sa décision 2005/117, la Commission a décidé d'examiner la question à sa soixante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour. La Commission sera saisie du rapport de l'experte indépendante (E/CN.4/2006/114).

Questions diverses

309. À propos du présent point de l'ordre du jour, l'attention de la Commission est appelée sur le projet de décision 7 qui figure au chapitre I du rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-septième session (E/CN.4/2006/2- E/CN.4/Sub.2/2005/44) et est recommandé à la Commission des droits de l'homme pour adoption.

Point 20. Rationalisation des travaux de la Commission

310. Dans sa décision 1998/112, la Commission, en vue de renforcer l'efficacité de ses mécanismes, a décidé de charger le bureau de procéder à un examen desdits mécanismes afin de lui soumettre des recommandations à sa cinquante-cinquième session. À sa cinquante-cinquième session, elle était saisie du rapport du bureau de sa cinquante-quatrième session (E/CN.4/1999/104 et Corr.1).

311. Dans une déclaration faite par la Présidente de la cinquante-cinquième session le 29 avril 1999 et approuvée par consensus par la Commission (E/1999/23-E/CN.4/1999/167, par. 552), la Commission a décidé de créer un groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission pour poursuivre dans le détail l'analyse du rapport présenté par le bureau ainsi que d'autres contributions en la matière. À sa cinquante-sixième session, dans sa décision 2000/109, la Commission a décidé d'approuver globalement le rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission (E/CN.4/2000/112), et de lui donner effet dans son entièreté.

312. À sa cinquante-huitième session, la Commission a adopté la décision 2002/114 relative à l'expiration du mandat d'une personne nommée au titre d'une procédure spéciale.

313. À propos du présent point de l'ordre du jour, voir aussi plus haut le paragraphe 12.

Amélioration et renforcement de l'efficacité des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

314. Dans sa décision 2005/113, approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2005/290, la Commission a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, dans le courant de 2005, un séminaire ouvert à tous, au moyen des ressources existantes, en consultation avec le bureau élargi de la Commission, au titre des efforts visant à améliorer et à renforcer l'efficacité des procédures spéciales, et de présenter un rapport sur la mise en œuvre de cette décision à la Commission, à sa soixante-deuxième session.

315. La Commission sera saisie du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/116).

Point 21 a) Projet d'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de la Commission;

b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa soixante-deuxième session.

Point 21 a) Projet d'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de la Commission

316. L'article 9 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose que le Secrétaire général présente, à chaque session de la Commission, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante en indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant

qui a autorisé leur préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent eu égard à la situation existante.

317. La Commission sera saisie, avant la fin de la soixante-deuxième session, d'une note qu'elle devra examiner et qui contiendra un projet d'ordre du jour provisoire pour sa soixante-troisième session ainsi que des renseignements sur la documentation y relative (E/CN.4/2006/L.1).

Point 21 b) Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa soixante-deuxième session

318. L'article 37 du règlement intérieur dispose que la Commission soumet au Conseil un rapport, qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages, sur les travaux de chaque session. Ce rapport contient un résumé concis des recommandations et un énoncé des questions au sujet desquelles le Conseil est appelé à prendre des mesures. Dans toute la mesure possible, les recommandations et résolutions contenues dans le rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil.

Annexe

LISTE DE TOUTES LES PERSONNES EXERÇANT ACTUELLEMENT UN MANDAT AU TITRE DES PROCÉDURES SPÉCIALES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (ÉTABLIE CONFORMÉMENT À LA RÉSOLUTION 2004/76 DE LA COMMISSION)

Procédures d'examen par pays

Bélarus	M. Adrian Severin (Roumanie)	Rapporteur spécial
Cuba	M^me^ Christine Chanet (France)	Représentante personnelle du Haut-Commissaire aux droits de l'homme
Myanmar	M. Paulo Sérgio Pinheiro (Brésil)	Rapporteur spécial
République populaire démocratique de Corée	M. Vitit Muntarbhorn (Thaïlande)	Rapporteur spécial
Territoires palestiniens occupés depuis 1967	M. John Dugard (Afrique du Sud)	Rapporteur spécial

Procédures thématiques

Défenseurs des droits de l'homme	M^me^ Hina Jilani (Pakistan)	Représentante spéciale du Secrétaire général
Droit à l'alimentation	M. Jean Ziegler (Suisse)	Rapporteur spécial
Droits de l'homme des migrants	M. Jorge A. Bustamante (Mexique)	Rapporteur spécial
Droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays	M. Walter Kälin (Suisse)	Représentant du Secrétaire général
Droits de l'homme et libertés fondamentales des populations autochtones	M. Rodolfo Stavenhagen (Mexique)	Rapporteur spécial
Droits de l'homme et solidarité internationale	M. Rudi Muhammad Rizki (Indonésie)	Expert indépendant
Éducation	M. Vernor Muñoz Villalobos (Costa Rica)	Rapporteur spécial
Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure	M. Bernards Andrew Nyamwaya Mudho (Kenya)	Expert indépendant

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	M. Philip Alston (Australie)	Rapporteur spécial
Extrême pauvreté	M. Arjun Sengupta (Inde)	Expert indépendant
Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	M. Doudou Diène (Sénégal)	Rapporteur spécial
Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine	M. Peter Lesa Kasanda (Zambie)	Actuel Président
Groupe de travail sur la détention arbitraire	M^me^ Leila Zerrougui (Algérie)	Actuelle Présidente
Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	M. Stephen J. Toope (Canada)	Actuel Président
Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires	M^me^ Amanda Benavides de Pérez (Colombie)	Actuelle Présidente
Indépendance des juges et des avocats	M. Leandro Despouy (Argentine)	Rapporteur spécial
Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises	M. John Ruggie (États-Unis d'Amérique)	Représentant spécial du Secrétaire général
Liberté de religion ou de conviction	M^me^ Asma Jahangir (Pakistan)	Rapporteuse spéciale
Liberté d'opinion et d'expression	M. Ambeyi Ligabo (Kenya)	Rapporteur spécial
Logement convenable	M. Miloon Kothari (Inde)	Rapporteur spécial
Meilleur état de santé physique et mentale possible	M. Paul Hunt (Nouvelle-Zélande)	Rapporteur spécial
Mouvements et déversements illicites de déchets toxiques	M. Okechukwu Ibeanu (Nigéria)	Rapporteur spécial
Promotion et protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste	M. Martin Scheinin (Finlande)	Rapporteur spécial

Questions relatives aux minorités	M^me^ Gay McDougall (États-Unis d'Amérique)	Experte indépendante nommée par le Haut-Commissaire
Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants	M^me^ Sigma Huda (Bangladesh)	Rapporteuse spéciale
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	M. Manfred Nowak (Autriche)	Rapporteur spécial
Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants	M. Juan Miguel Petit (Uruguay)	Rapporteur spécial
Violence contre les femmes, ses causes et conséquences	M^me^ Yakin Ertürk (Turquie)	Rapporteuse spéciale

Programme de coopération technique

Burundi	M. Akich Okola (Kenya)	Expert indépendant
Cambodge	M. Yash Ghai (Kenya)	Représentant spécial du Secrétaire général
Haïti	M. Louis Joinet (France)	Expert indépendant nommé par le Secrétaire général
Libéria	M^me^ Charlotte Abaka (Ghana)	Experte indépendante
République démocratique du Congo	M. Titinga Frédéric Pacéré (Burkina Faso)	Expert indépendant
Somalie	M. Ghanim Alnajjar (Koweït)	Expert indépendant nommé par le Secrétaire général
Soudan	M^me^ Sima Samar (Afghanistan)	Rapporteuse spéciale

Procédure 1503

Ouzbékistan	M^me^ Michèle Picard (France)	Experte indépendante

---